



Lignes directrices notariales sur les fusions, acquisitions et autres opérations relevant du droit des sociétés

Avril 2022

Les présentes lignes directrices, élaborées par le groupe de travail CNUE sur le droit des sociétés, visent à fournir des orientations sur certaines questions pratiques, concernant les transformations, fusions et scissions transfrontalières, qui se posent principalement dans le cadre de la transposition et de l'application de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

Elles ont été rédigées au profit de tout praticien susceptible d'être confronté aux situations spécifiques traitées afin d'apporter des solutions pratiques à un certain nombre de questions qui ne sont pas directement résolues par la directive elle-même.

Ainsi, elles fournissent une interprétation fondée sur l'analyse approfondie de la directive et sur l'expérience acquise dans le domaine des transactions transfrontalières par les membres du groupe de travail, sans caractère contraignant pour les lecteurs.

Ligne directrice n. 1

Effets de la directive (UE) 2019/2121 avant le 31 janvier 2023

LIGNE DIRECTRICE

Avant l'expiration du délai de mise en œuvre, la directive (UE) 2019/2121 (ci-après dénommée «directive») ne s'applique pas directement ou indirectement aux fusions, scissions et transformations transfrontalières relevant de son champ d'application.

Par conséquent, avant le 31 janvier 2023, afin de préserver la sécurité du cadre juridique régissant les transactions transfrontalières, de manière à faciliter la mobilité des entreprises dans l'ensemble de l'Union européenne, dans le cadre des principes prescrits par le droit de l'Union, les règles et principes nationaux de procédure et de fond applicables aux transactions transfrontalières ne sont



pas préemptés par les dispositions de la directive, sauf si les législations nationales applicables à l'opération transfrontalière l'exigent expressément.

Ligne directrice n. 2

Effets possibles de la directive (UE) 2019/2121 après le 31 janvier 2023

LIGNE DIRECTRICE

Après l'expiration du délai de mise en œuvre, la directive (UE) 2019/2121 (ci-après dénommée «directive») ne s'applique pas directement ou indirectement aux fusions, scissions et transformations transfrontalières relevant de son champ d'application dans les juridictions qui ne l'ont pas transposée en temps utile.

Par conséquent, après le 31 janvier 2023, afin de préserver la sécurité du cadre juridique régissant les transactions transfrontalières, de manière à faciliter la mobilité des entreprises dans l'ensemble de l'Union européenne, dans le cadre des principes prescrits par le droit de l'Union, les règles et principes nationaux de procédure et de fond applicables aux transactions transfrontalières ne sont pas préemptés par les dispositions de la directive, sauf si les législations nationales applicables à l'opération transfrontalière l'exigent expressément.

Compte tenu du caractère essentiellement procédural de la directive (UE) 2019/2121 et des marges d'appréciation considérables reconnues aux États membres pour sa transposition, conformément au droit de l'Union, il est peu probable que les personnes impliquées dans des opérations transfrontalières puissent invoquer avec succès un effet direct des dispositions de la directive.

Ligne directrice n. 3

Contrôle de la légalité des transformations et scissions transfrontalières en l'absence de certificats préalables à l'opération à l'étranger

LIGNE DIRECTRICE

Si la directive (UE) 2019/2121 n'a pas été transposée dans la législation d'un ou de plusieurs États membres, dont les autorités seraient compétentes pour délivrer des certificats préalables à la conversion ou à la scission, l'autorité compétente désignée par un autre État membre conformément à la directive (UE) 2019/2121 pour contrôler la légalité des transformations et des scissions transfrontalières peut continuer à remplir sa mission même en l'absence de ces certificats préalables à l'opération étrangers.

Dans ce cas, l'autorité compétente chargée de contrôler la légalité de l'opération peut vérifier que les procédures et formalités préalables à l'opération dans les autres États membres ont été correctement accomplies en se fondant sur les documents et informations (par exemple certificats, avis juridiques ou déclarations sous serment) qui prouveraient l'accomplissement des procédures et formalités préliminaires requises pour l'opération transfrontalière concernée dans ces autres États membres.

Ligne directrice n. 4

Coordination des formalités et procédures préalables à l'opération et contrôle de la légalité de l'opération transfrontalière

LIGNE DIRECTRICE

Lorsque, en vue de la délivrance d'un certificat préalable à l'opération, la législation d'un État membre impose l'accomplissement de procédures ou de formalités aux sociétés étrangères, ces procédures et formalités ne devraient pas être interprétées comme subordonnant la délivrance du certificat préalable à l'opération a) à la délivrance des certificats préalables à l'opération dans d'autres États membres ou b) au contrôle de la légalité de l'opération.

Dans le cas où la législation d'un État membre subordonne la délivrance du certificat préalable à l'opération à des formalités et procédures préliminaires qui, dans un autre État membre, sont directement liées à la délivrance du certificat préalable à l'opération ou au contrôle de la légalité de l'opération (par exemple, lorsque le certificat préalable à la fusion ne peut être délivré qu'après l'approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société absorbante, lorsque cet agrément est normalement la dernière étape de la procédure de fusion croisée et qu'il est directement lié au contrôle de la légalité de l'opération), il est possible de découpler les différents



effets de ces formalités et procédures (par exemple en recourant à la condition préalable ou à la suite) en vue de l'échange ultérieur des certificats préalables à l'opération.

Ligne directrice n. 5

Certificat préalable à l'opération: Légalisation et Apostille

LIGNE DIRECTRICE

La directive (UE) 2017/1132 ne prévoit aucune dérogation à la nécessité d'obtenir la légalisation ou d'autres formalités similaires (par exemple l'apostille) de documents juridiques, au moins aussi longtemps que le droit applicable d'un État membre les exige. Par conséquent, les certificats préalables à l'opération délivrés par l'autorité compétente d'un État membre sont reçus par l'autorité compétente étrangère qui contrôle la légalité de l'opération transfrontalière, comme tout autre document public étranger, dans le respect des règles nationales régissant la circulation transfrontalière de ces documents. Ces règles peuvent exiger la légalisation ou des formalités similaires (par exemple l'apostille) du certificat préalable à l'opération.